



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Brigade des sapeurs-pompiers de Paris

Question écrite n° 18753

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences graves en matière de sécurité civile qu'entraînera le transfert prévu dans la loi de finances pour 1995 des charges de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du budget de l'Etat à ceux des collectivités territoriales concernées (Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis). Les pompiers de Paris sont connus dans le monde entier. Chacun loue leur efficacité, leur compétence, leur dévouement. Et quand ils interviennent à l'étranger, ils donnent de la France et des Français une image magnifique. Disponibles jour et nuit, ils effectuent environ 350 000 interventions par an avec courage et efficacité. Pour avoir, durant une soirée et une longue nuit, vu travailler les pompiers de Paris, gare de Lyon pour désincarcérer les victimes de la catastrophe ferroviaire en 1988, il sait ce que ces soldats du devoir et de la solidarité apportent à tous ceux qui font appel à eux. Dans ces conditions, on ne peut qu'être surpris par le projet gouvernemental. Sous le fallacieux prétexte de prendre une mesure de justice fiscale entre diverses collectivités locales, le Gouvernement porte un coup sévère à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Mesure-t-il les conséquences de cette décision ? L'unité de commandement de la brigade serait inéluctablement remise en cause. À terme, la départementalisation deviendrait inéluctable et entraînerait le démantèlement de la brigade des soldats du feu. Le résultat ne tarderait guère : l'efficacité, la sécurité diminueraient tandis que les coûts induits augmenteraient sensiblement. Les arguments financiers, même dans un contexte de rigueur budgétaire, ne peuvent, à eux seuls, justifier une telle décision. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles autres raisons l'ont incité à opérer ce transfert de charge.

Texte de la réponse

Le projet de loi de finances pour 1995 proposait en effet de limiter à 12,5 % au lieu de 37,5 % la subvention versée par l'Etat à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Cette mesure avait pour conséquence de réduire l'avantage dérogatoire au droit commun que constitue l'effort consenti par la collectivité nationale au bénéfice des habitants de Paris et des départements de la petite couronne. Le mode de financement de la BSPP reste cependant dérogatoire au droit commun, qui trouve ses origines dans les lois d'administration communale de 1790 et 1884, et selon lequel la lutte contre les incendies et les fleaux de toute nature est intégralement à la charge des collectivités locales ; les dépenses correspondantes figurent aux budgets des communes et des départements. Ce n'est pas le cas de la BSPP, unité militaire placée sous l'autorité du préfet de police depuis sa création au début du 19^e siècle, qui est chargée de la lutte contre l'incendie à Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne). Son budget est établi dans le cadre du budget spécial de la préfecture de police, qui est un budget annexe de la ville de Paris, vote par le Conseil de Paris. Le financement des dépenses de la BSPP, régi par des dispositions spécifiques du code des communes, associe l'Etat, les départements cités et les communes qui les composent : l'Etat participait aux dépenses de fonctionnement, à hauteur de 37,5 % ; les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participaient, au prorata de leur population, à hauteur de 37,5 % des dépenses ; le solde, soit 25 %, était reparti entre les communes des trois départements, proportionnellement au chiffre de leur population ; la ville de Paris, à la fois commune et département, contribuait à hauteur de 62,5 % de la part des dépenses qui devait lui revenir compte tenu de sa population. Une étude comparative du coût par habitant des services d'incendie a fait apparaître que, compte tenu de la subvention dont bénéficie la BSPP, les

habitants des grandes villes comme Lyon, Lille, Toulouse ou Marseille supportent une charge deux à quatre fois supérieure à celle des habitants de Paris et de la petite couronne. En outre, une contribution de 37,5 % de l'Etat est excessive au regard du surcoût supporté par les services d'incendie du fait du statut de capitale de Paris, qui a été à l'origine de la prise en charge par l'Etat. L'avantage que constitue l'effort consenti par la collectivité nationale au bénéfice des habitants de Paris et des départements de la petite couronne paraît donc aujourd'hui disproportionné. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1995 proposait de ramener le taux de contribution de l'Etat de 37,5 % à 12,5 % ; des dispositions transitoires étaient introduites pour tenir compte de l'étalement de la mesure sur 2 ans. Il n'était pas pour autant dans l'intention du Gouvernement de remettre en cause l'organisation actuelle de la BSPP, dont l'efficacité est unanimement reconnue ; la création de services d'incendie et de secours autonomes dans chacun des départements de la petite couronne aurait probablement pour conséquence une forte croissance du coût par habitant sans amélioration du service rendu. Même en tenant compte d'une réduction de l'aide de l'Etat, le coût de la BSPP par habitant resterait très inférieur à celui que supportent les habitants des autres grandes villes françaises pour assurer leur sécurité. Le Parlement a adopté cette mesure tout en limitant la portée. Il a ramené le taux de la contribution de l'Etat de 37,5 % à 25 %.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18753

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4841

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6734